Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne

Dahir nº 1-14-68 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant publication de l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne[1].

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et le Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne ;

Vu la loi n° 140-12 portant approbation de l'Accord et du Protocole précités, promulguée par le dahir nº 1-13-84 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord et du Protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de

1 - Bulletin officiel N° 6470 du 26 chaabane 1437 (2-6- 2016), p 838.

- Voir le texte de l'Accord et du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » N° 6468 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

marchandises et le Protocole d'application dudit Accord, faits à Rabat le 3 octobre 2012 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.